



Modifications de la Règle IRC pour 2010

La Règle IRC 2010 présente des modifications formelles significatives car elle intègre à présent les Règles d'Équipement des Voiliers de l'ISAF(REV) et respecte le format des règles de classe préconisé par l'ISAF. Par ailleurs, un « nettoyage » de la Règle a été entrepris, ce qui induit une nouvelle numérotation (résumé dans le document ci-contre : IRC 2010 Numérotation). Purement formelles, ces modifications ne sont pas indiquées dans le texte de la Règle IRC 2010. Les autres modifications sont indiquées en rouge dans le texte français et par une barre verticale dans la marge pour la version anglaise.

La Règle IRC intègre la totalité des REV. En pratique, l'effet immédiat de cette intégration est très léger et se limite à la modification de quelques appellations (la longueur de coque par exemple, ancienne LOA, est désormais appelée LH pour « Length of Hull »). Dans la Règle IRC 2010, un terme est imprimé en caractères "**gras**" s'il est utilisé avec la définition qu'il a dans les REV, en *italique* s'il est utilisé avec la définition qu'il a dans les Règles de Course à la Voile (RCV) et souligné s'il est utilisé avec la définition qu'il a dans la Règle IRC. Toute abréviation de l'Annexe 1 est utilisée avec le sens de sa définition sauf s'il en est spécifié autrement.

- Règle IRC 4.4** modifiée pour prendre en compte l'accueil d'une troisième personne, nommée par les Associations de Propriétaires IRC, dans le Comité d'Orientatoin IRC.
- Règle IRC 8.2.1** modifiée afin d'autoriser les modifications de largeurs de grand voile et l'utilisation de l'énergie emmagasinée dans le cadre d'un certificat IRC pour équipage réduit.
- Règle IRC 11.1** indique à présent la liste des règles IRC qui peuvent être modifiées par une Autorité Organisatrice.
- Règle IRC 15.2** modifiée pour distinguer l'utilisation de l'énergie emmagasinée pour le réglage du pataras et son utilisation pour le réglage des autres parties du gréement courant. Elle encadre également l'utilisation de l'énergie emmagasinée pour le hissage d'une voile d'avant ou d'un spinnaker.
- Règle IRC 19.2 (nouvelle)** définit le carénage du voile de quille.
- Règle IRC 21.3.4** modifiée pour clarifier le sens de cette règle et exiger la déclaration de l'utilisation d'un tangon de foc.
- Règle IRC 21.8.1 (b)** modifiée pour annuler la condition « $LP > 1.3 * J$ » pour les bateaux de LH supérieure à 30.5 mètres avec un DLR supérieur à 60.
- Règle 22.1.2 (nouvelle)** formalise la pratique courante du retrait des cousins.

Les autres modifications du texte de la Règle IRC 2010 sont d'ordre administratif.

Source : www.ircrating.org